

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

68927

Gouvernement du Québec

Décret 857-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des organismes représentant les établissements pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé notamment d'un membre nommé par le gouvernement après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les organismes représentant les établissements de santé et de services sociaux ont cessé leurs activités et qu'aucun autre organisme représentant ces établissements n'a été constitué à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, que le membre visé par le paragraphe 4^o de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux des établissements publics qui exploitent un centre hospitalier dans le territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 4^o de cet article soit nommé après consultation des présidents-directeurs généraux des établissements publics qui exploitent un centre hospitalier dans le territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68988